

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet : 20151105DEL07
**RENOUVELLEMENT DU TAUX ET
DES EXONERATIONS
FACULTATIVES EN MATIERE DE
TAXE LOCALE D'AMENAGEMENT
(TLA) – SECTORISATION DU TAUX
DE TLA**

Date de Convocation : 30/10/2015
Date d'affichage : 30/10/2015
Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Conseillers présents : 30
Nombre de votants : 33

L'an deux mille quinze, le 5 novembre à 20h,
le conseil municipal, légalement convoqué,
s'est réuni à l'Espace Senet en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Joël MANCEL, Maire.

Étaient présents :

Monsieur Joël MANCEL, Madame Hélène DEBAISIEUX-DENÉ,
Monsieur Frédéric SPANGENBERG, Madame Manuela MARIE,
Monsieur Christian BOUTELOUP, Madame Evelyne PUECHAVY,
Monsieur Michel POIROT, Madame Elianor TAGNE,
Monsieur Jean-François BOUTOILLE,
Madame Frédérique BROCHOT-MAHER,
Monsieur Daniel CHANEL, Monsieur Michel VANDROUX,
Madame Evelyne LEGROUX, Monsieur Jean-Pierre MAROTTE,
Madame Marie-Claude LALEMANT, Monsieur Pascal AGOSTINI,
Madame Muriel DAUVERGNE, Monsieur Léon JANUS,
Madame Christelle COLNAGHI, Monsieur Arnaud RICHARD,
Monsieur Alain GELOT, Monsieur Philippe PAILLET,
Madame Laurence DIJON, Madame Véronique LAVOCAT,
Monsieur Franck PHILIPPE, Madame Martine BERNELIN DA SILVA,
Madame Isabelle WENGER-ARTZ,
Madame Sandrine PERRON-HARDY,
Monsieur Jean-Charles CIZA, Madame Catherine SANGROUBER

Avaient donné pouvoir :

Monsieur Jean-Sébastien SALIS a donné pouvoir à Madame Evelyne PUECHAVY
Madame Blandine BERJOT a donné pouvoir à Madame Frédérique BROCHOT-MAHER
Monsieur Ludovic LEA a donné pouvoir à Madame Manuela MARIE

Madame Evelyne LEGROUX est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-1 et suivants ;

VU la délibération du 13 novembre 2014 fixant le taux de la Taxe Locale d'Aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDERANT l'article L.331-13 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que pour les aires de stationnement situées en surface, la valeur forfaitaire est fixée à 2 000 € par emplacement, et peut être augmentée jusqu'à 5 000 € ;

CONSIDERANT l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le taux de la taxe locale d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

CONSIDERANT le secteur UBc du PLU en vigueur, identifié comme étant l'entrée de ville côté Sud et appelé à se développer en terme de logement, et bénéficiant de peu de réseaux et d'équipements généraux pour le moment ;

CONSIDERANT le secteur UCa du PLU en vigueur, identifié comme étant les Coteaux de la Ville, à préserver d'une urbanisation trop intensive d'après le PADD du PLU, et bénéficiant de peu d'équipements généraux ;

CONSIDERANT les secteurs UCb et UCp du PLU en vigueur, identifiés comme étant les Coteaux de la ville ainsi que l'entrée de ville côté Nord, et ne bénéficiant pas de réseaux d'assainissement ni d'équipements généraux pour le moment, et nécessitant donc la réalisation et l'aménagement de ces réseaux et équipements ;

CONSIDERANT le secteur UHa du PLU en vigueur, identifié comme étant le hameau de l'Hautil, très peu urbanisé pour le moment et à préserver d'une urbanisation trop intensive d'après le PADD du PLU, et bénéficiant de peu d'équipements généraux ;

CONSIDERANT le secteur UHb du PLU en vigueur, identifié comme étant le hameau de l'Hautil, très peu urbanisé et ne bénéficiant pas de réseaux d'assainissement ni d'équipements généraux, et nécessitant donc la réalisation et l'aménagement de ces réseaux et équipements ;

CONSIDERANT les secteurs USa et USb du PLU en vigueur, identifiés comme étant les bords de Seine rive droite et rive gauche, très peu urbanisés et ne bénéficiant pas de réseaux d'assainissement ni d'équipements généraux, et nécessitant donc la réalisation et l'aménagement de ces réseaux et équipements ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par **31 voix pour et 2 voix contre** (Monsieur Alain GELOT, Monsieur Philippe PAILLET) décide :*

- **DE RE-INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 %, excepté sur les zones faisant l'objet d'une sectorisation indiquées ci-dessous ;
- **D'EXONERER** totalement les logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) qui sont exonérés de plein droit ;
- **D'EXONERER** les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- **D'EXONERER** à hauteur de 50 % les surfaces des locaux à usage d'habitation principale financés à l'aide de Prêts à Taux Zéro renforcé (PTZ+) ;
- **D'EXONERER** totalement de TLA les abris de jardin d'une superficie de 20 m² et moins ;

Accusé de réception en préfecture
078-217806249-20151105-20151105del07-
DE
Date de télétransmission : 10/11/2015
Date de réception préfecture : 10/11/2015

- **DE FIXER** la valeur forfaitaire concernant les aires de stationnements définies à l'article L.331-13 du Code de l'Urbanisme à 3 000 € par emplacement ;
- **D'APPLIQUER** une sectorisation du taux de TLA à hauteur de :
 - 7 % concernant l'ensemble des zones UBc et UCa du PLU en vigueur, selon le plan joint à la présente délibération,
 - 12 % concernant l'ensemble des zones UCb et UCp du PLU en vigueur, selon le plan joint à la présente délibération,
 - 15 % concernant l'ensemble des zones UHa, USa, USB du PLU en vigueur, selon le plan joint à la présente délibération,
 - 20 % concernant l'ensemble de la zone UHb du PLU en vigueur, selon le plan joint à la présente délibération,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera intégrée dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;
- **DE DIRE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an tacitement reconductible pour l'ensemble de ces dispositions.

Il est précisé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,


Joël MANCEL



Accusé de réception en préfecture
078-217806249-20151105-20151105del07-
DE
Date de télétransmission : 10/11/2015
Date de réception préfecture : 10/11/2015